

## COMMUNE DE VACHERESSE

### PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 21 MARS 2025 à 19 H en mairie de Vacheresse

Date de convocation : 14 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 14                      Quorum : 8

Président de séance : TUPIN-BRON Jean, Maire

Secrétaire de séance : PAREYT Alexandre

Membres présents (9) : TUPIN-BRON Jean, DORIGO Rebecca, MARTIN Françoise, TAGAND François, CHAPERON Virginie, RATEL Aurélie, ROBERT Nicolas, PAREYT Alexandre, BACQUET Fantine

Absents excusés : DURIN Frédéric, PETIT-JEAN Aurélien (pouvoir à TAGAND François), MOTTIEZ Adrien, QUESTROY Claudine (pouvoir à MARTIN Françoise), MOTTIEZ Emmanuel

#### **1/ Approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 24 février 2025 :**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal.

#### **2/ DEL2025\_007 à DEL2025\_010 - Vote des comptes financiers uniques 2024 :**

Par délibération du conseil municipal n° DEL2023\_048 du 12/09/2023, il a été décidé d'expérimenter le compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents. Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

L'article L.2121-14 du CGCT interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration.

Dans ce cadre, Monsieur le maire quitte la séance et le conseil municipal siège sous la présidence de Madame DORIGO Rebecca, première adjointe.

Les CFU se présentent et se résument comme suit : voir annexes 1 à 4

#### **Décision :**

	POUR	CONTRE	ABSENCES
Budget principal ( <i>annexe 1</i> )	10	0	0
Service des forêts ( <i>annexe 2</i> )	10	0	0
Gestion site de Bise ( <i>annexe 3</i> )	10	0	0
Service extérieur pompes funèbres ( <i>annexe 4</i> )	10	0	0

### 3/ DEL2025\_011 à DEL2025\_014 - Affectation des résultats de fonctionnement 2024 et couverture du besoin de financement :

La décision d'affectation porte sur le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte financier unique, donc constaté à la fin de l'exercice.

L'excédent de fonctionnement doit être affecté en priorité (articles R.2311-11 et R.2311-12) :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ; si l'excédent de fonctionnement est inférieur au besoin de financement, il convient de l'intégrer en totalité ;
- pour le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserve.

Il est proposé au conseil municipal d'affecter les résultats de fonctionnement 2024 comme suit :

	Résultat de fonctionnement à affecter	Besoin de financement d'investissement	Excédent de fonctionnement (compte 002)	Dotation complémentaire en réserve (compte 1068)
Budget principal	293 510,85 €	-52 269,49 €		293 510,85 €
Service des forêts	10 043,74€	0,00 €	10 043,74 €	
Gestion site de Bise	66 631,60 €	0,00 €	66 631,60 €	
SE Pompes funèbres	5 524,94 €	0,00 €	5 524,94 €	

**Décision** : le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les affectations des résultats de fonctionnement 2024 telles que proposées ci-dessus.

### 4/ DEL2025\_015 - Convention avec l'association « Pour le Logement Savoyard – Agence départementale d'information sur le logement (PLS.ADIL 74) pour l'année 2025 :

Il est proposé le renouvellement de la convention fixant les relations partenariales avec l'association « PLS.ADIL 74 » à laquelle la commune « service enregistreur » adhère, au titre du Fichier.

Au titre de la convention, la commune confie à PLS.ADIL 74 l'enregistrement des demandes de logement social. PLS.ADIL 74 enregistre toutes les demandes qui sont présentées et visées par la commune qui vérifie l'identité du demandeur et transmet les formulaires complets par tous moyens (voie postale, courriel,...).

La commune dispose d'un accès à l'application PLS. Celui-ci permet d'accéder aux données nominatives et statistiques relatives aux demandeurs de logement social sur leur territoire.

La convention est signée pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La commune versera à l'association une cotisation de fonctionnement s'élevant à 306 euros.

**Décision** : le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention fixant les relations partenariales avec l'association PLS.ADIL74 pour l'année 2025 et approuve le versement de la cotisation de fonctionnement d'un montant de 306 €.

**5/ DEL2025\_016 - Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74) afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé :**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

☞ Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

☞ Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25, les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG74.

**Décision** : le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ S'engage dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- ✓ Mandate le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- ✓ Mandate le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,
- ✓ Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

Le Maire,  
Jean TUPIN-BRON



Le secrétaire de séance,  
Alexandre PAREYT

A blue ink signature of Alexandre Pareyt, consisting of a long horizontal stroke with a vertical tick mark near the left end.